

ANNEXE A

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2124. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE. SIGNÉE À WASHINGTON LE 2 DÉCEMBRE 1946¹

MODIFICATIONS aux paragraphes 6 (4), 7, a, et 8, a, de l'annexe à la Convention susmentionnée

Les modifications susdites ont été adoptées à la dix-huitième réunion de la Commission internationale de la chasse à la baleine, tenue à Londres du 27 juin au 1^{er} juillet 1966.

Elles sont entrées en vigueur pour tous les gouvernements contractants, en l'absence d'objections, le 5 octobre 1966, soit 90 jours après notification individuelle à ces gouvernements par la Commission internationale de la chasse à la baleine, conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention.

Texte authentique des modifications : anglais.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 10 juin 1969.

COMMISSION INTERNATIONALE DE LA CHASSE À LA BALEINE

LONDRES, S.W.1

AS XVIII

Le 5 octobre 1966

*Lettre circulaire à tous les Gouvernements contractants
Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine
Modifications à l'annexe*

Le Secrétaire par intérim a l'honneur de se référer à sa lettre circulaire du 6 juillet 1966 relative aux modifications à l'annexe de la Convention, que la Commission a adoptées lors de sa dix-huitième réunion.

Aucune objection n'ayant été reçue auxdites modifications, conformément à l'article V de la Convention, ces dernières sont devenues obligatoires pour tous les Gouvernements contractants le 5 octobre 1966.

Ces modifications sont reproduites ci-après :

Paragraphe 6 (4) : A la deuxième ligne, remplacer « 1966 » par « 1967 ».

Paragraphe 7, a : Après le mot « inclusivement », remplacer le point virgule par un point et supprimer le membre de phrase « et aucun navire baleinier rattaché à une

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 73; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6 et 8.

usine flottante ne devra être utilisé en vue de tuer ou de chercher à tuer des baleines bleues avant le 14 février de chaque année ».

Paragraphe 8, a : Remplacer tout le membre de phrase suivant les mots « ne devra pas dépasser » par le texte suivant : « 3 500 unités de baleine bleue pour 1966-1967. Le nombre total des prises pour 1967-1968 devra être inférieur au niveau normal combiné des stocks de rorqual commun et de rorqual de Rudolf, déterminé d'après des renseignements scientifiques plus précis. »
